

La retraite

1-Congé fin de carrière

A partir de son 58ème anniversaire, le personnel bénéficie d'une demi-journée de congé par mois indemnisée en fonction du manque à gagner.

2-Préparation à la retraite

Les membres du personnel partant en retraite(ou démissionnant dans le cadre des dispositions de l'accord national interprofessionnel du 13 juin 1977) à un âge égal ou supérieur à 60 ans peuvent, pendant l'année précédant leur départ, bénéficier d'une réduction du temps de travail, selon l'une des formules suivantes:

-4 heures par semaine

OU

-2 jours par mois à concurrence de 22 jours pour l'année

Ces heures ou jours d'absence peuvent être cumulés pour être pris en une seule fois au moment du départ en retraite

3-Indemnité de départ en retraite

Le personnel prenant sa retraite à partir de 65 ans d'âge, bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite comprenant:

.Une indemnité égale à:

-2 mois de rémunération pour le personnel dont le K est inférieur à 290

-3 mois de rémunération pour le personnel mensuel dont le K est égal ou supérieur à 290 et pour le personnel ingénieur et cadre

.Une indemnité de fin de carrière calculée à raison de 1/5ème de mois /année d'ancienneté « premier contrat »

En cas de mise à la retraite par l'employeur, le montant de l'indemnité versée doit être au moins égal au montant de l'indemnité légale de licenciement(soit 1/5ème de mois de salaire par année d'ancienneté, auquel s'ajoutent 2/15ème de mois par année au delà de 10 ans d'ancienneté) .

Si le montant de l'indemnité de départ en retraite résultant des dispositions ci dessus est inférieur au montant de l'indemnité légale de licenciement, cette dernière qui doit être versée.

Le bénéfice de cette indemnité est étendu au personnel prenant sa retraite entre 60 et 65 ans ainsi qu'au personnel prenant sa retraite de façon anticipée en application des articles L351-1-1-1 et L351-1-3 du code de la sécurité sociale (carrière longue ou salarié handicapé).

L'ancienneté prise en considération est celle acquise à la date de rupture du contrat de travail, toutefois en cas de retraite anticipée, l'ancienneté est appréciée à l'âge de 60 ans.

Le personnel admis au bénéfice de la pension d'inaptitude sécurité sociale au titre maladie, déporté et interné, ou travailleur manuel perçoit de plus, une indemnité supplémentaire égale à 1/10^{ème} de mois par année d'ancienneté « avantages régie » (pour l'ancienneté prise en compte, cf, supra).

Le personnel partant en retraite au titre des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 applicable aux anciens combattants et prisonniers de guerre bénéficie d'une indemnité supplémentaire proportionnelle de départ en retraite, dont le montant varie entre 6/50^{ème} et 1/50^{ème} de mois, selon la durée des services armés ou de la captivité.

Dans le cas où le conjoint ou la conjointe (âgé de moins de 60 ans) d'un membre du personnel partant à la retraite désire quitter Renault en même temps que ce dernier ou dans les 2 ans suivants, il ou elle peut bénéficier de l'indemnité de départ en retraite normale, calculée en fonction de l'ancienneté « avantages régie » acquise au moment du départ.

Les anciens déportés ou internés titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'au moins 60%, utilisant leur droit de cesser leur activité à 55 ans en touchant une pension d'invalidité de la sécurité sociale, bénéficient de l'indemnité de départ en retraite normale, calculée en fonction de l'ancienneté « avantages régie » dont ils auraient bénéficié s'ils avaient travaillé jusqu'à 65 ans.